



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2024 / 163 - A

AUTORISATION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS ENTREPRISE PCME DEMONTAGE DE LA GRUE 7 AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 9 ALLEE DU BEL AIR

LE MAIRE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles, R 417-10, R 417-11, L 325-1 et suivants
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,
- VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT

qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur l'itinéraire emprunté par les camions de chantier pour les travaux de démontage de la grue située : 7 avenue de la République – 9 allée du Bel Air à effectuer par l'entreprise PCME – 22 rue de l'inte – 77165 SAINT-SOUPPLETS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 24 avril 2024, l'entreprise PCME est autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules poids-lourds, pour les travaux de démolition d'une grue situés 7 avenue de la République – 9 allée du Bel Air et, sur l'itinéraire suivant:

ALLER : N 104/avenue André Malraux (RD57)/avenue de la République.

RETOUR : Avenue de la République /rue Sommeville/Rue de Lieusaint/avenue du Paloisel/rue Pablo Picasso/avenue André Malraux/N104.

ARTICLE 2 : L'entreprise PCME doit impérativement dépêcher un signaleur afin de gérer en toute sécurité la circulation routière durant les entrées et

sorties des véhicules poids-lourds au 7 avenue de la République.
Les travaux ne doivent en aucune manière perturber le trafic routier sur l'ensemble du parcours emprunté par les véhicules de chantier.

- ARTICLE 3 :** L'entreprise PCME met tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains, et a à sa charge de respecter l'arrêté n° 2019/575A relatif aux nuisances sonores :
Les travaux bruyants sont autorisés de 7 heures à 20 heures les jours ouvrés et les samedis de 9 heures à 12 heures.
Ils seront interrompus en dehors de ces heures et les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement est interdit au droit du chantier et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée.
Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- ARTICLE 5 :** **Aucun véhicule de type poids-lourds n'est autorisé à s'arrêter au droit du chantier et sur la commune.**
Des zones de stationnement marquées à cet effet se situent dans la Zone d'Activité de l'Ormeau.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise susvisée doit prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- ARTICLE 7 :** **En cas de manquement, et après mise en demeure restée infructueuse, une procédure sera engagée pour la fermeture du chantier.**
- ARTICLE 8 :** Il pourra être mis fin à l'occupation à tout moment par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.
- ARTICLE 9 :** Monsieur Le Commissaire central de la circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur Le Chef de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.



Fait à Combs-la-Ville, le

Le Maire
Guy GEOFFROY

26 Mars 2024